



Arrêt

n° 58 119 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 41 557 du 14 avril 2010.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 mai 2010 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en soutenant cette deuxième demande par la production de documents versés au

dossier administratif. Il s'agit d'une copie d'un avis de recherche daté du 10 février 2010 et de l'original de deux convocations de la gendarmerie datées du 30 juillet 2009 et du 04 août 2009.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 41 557 du 14 avril 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment pu constater à bon droit que les explications du requérant concernant la manière dont il serait entré en possession de l'avis de recherche, prétendument placardé dans les rues alors qu'il s'agit d'un document à usage interne aux forces de sécurité, empêchent d'en tenir pour plausible la provenance et, partant, l'authenticité. De même, l'absence de toute mention quant aux motifs des convocations, à les supposer authentiques, limite leur portée utile pour l'établissement des faits de la cause. Elle a par conséquent légitimement pu constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de sa seconde demande ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

La requête ne formule aucun argument de nature à inverser cette analyse. Les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

Enfin, elle demande, à titre strictement subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande et sans indiquer quels éléments essentiels feraient défaut ni quelle mesure d'instruction complémentaire devrait être effectuée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART